

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N°1804250

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M et Mme A...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Dominique Marginean-Faure
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 22 juin 2018
Ordonnance du 26 juin 2018

D-DM

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 8 et 22 juin 2018, M et Mme A..., demandent au juge des référés en application de l'article L.521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre les décisions de refus du 22 mai 2018 de l'IUT Claude Bernard Lyon 1 et de l'IUT Jean Moulin Lyon 3 opposées aux vœux d'inscription formulés par leur fils Izem dans le cadre de la procédure de préinscription pour l'accès au premier cycle de l'enseignement supérieur ;

2°) d'accorder à leur fils une autorisation de préinscription.

Ils soutiennent que :

Sur la condition d'urgence :

- le nombre de places est limité et il risque de ne pas avoir de place à l'IUT ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité des décisions litigieuses :

- les décisions sont contraires aux dispositions des articles L.612-3 et D. 612-9 du code de l'éducation ;

- il effectue une formation à caractère technologique ; il est prioritaire pour accéder à ces formations ;

- il a été admis dans une école privée EPITECH, ce qui démontre ses compétences ; il ne peut que refuser cette inscription pour des raisons financières.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 juin 2018, l'université Claude Bernard

Lyon 1 conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie et qu'aucun des moyens n'est de nature à prospérer.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 juin 2018, l'université Jean Moulin Lyon 3 conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie et qu'aucun des moyens n'est de nature à prospérer.

Vu :

- la requête n° 1804248 par laquelle M et Mme A... demandent l'annulation des décisions du 22 mai 2018 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Dominique Marginean-Faure, présidente de la 3^{ème} chambre, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience, tenue le 22 juin 2018.

On été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Marginean-Faure, juge des référés ;
- les observations de M. A... et de Mme B... et Mme C... pour l'université Lyon 1 et de M. D... pour l'université Jean Moulin Lyon 3.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions aux fins de suspension :

1. Aux termes de l'article L.521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (..)* » et aux termes de l'article L.522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* ». Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R.522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit contenir l'exposé au moins sommaire des faits et moyens et justifier de l'urgence de l'affaire. (...)* ». L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un

intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications apportées par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence s'apprécie objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, et notamment des objectifs d'intérêt public poursuivis par la décision critiquée.

2. L'article L.612-3 du code de l'éducation dispose : « *Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément au premier alinéa de l'article L. 613-5. Afin de favoriser la réussite de tous les étudiants, des dispositifs d'accompagnement pédagogique et des parcours de formation personnalisés tenant compte de la diversité et des spécificités des publics étudiants accueillis sont mis en place au cours du premier cycle par les établissements dispensant une formation d'enseignement supérieur. Les établissements communiquent chaque année au ministre chargé de l'enseignement supérieur des statistiques, qui sont rendues publiques, sur le suivi et la validation de ces parcours et de ces dispositifs. L'inscription dans une formation du premier cycle dispensée par un établissement public est précédée d'une procédure nationale de préinscription qui permet aux candidats de bénéficier d'un dispositif d'information et d'orientation qui, dans le prolongement de celui proposé au cours de la scolarité du second degré, est mis en place par les établissements d'enseignement supérieur. Au cours de cette procédure, les caractéristiques de chaque formation, y compris des formations professionnelles et des formations en apprentissage, et les statistiques prévues à l'article L. 612-1 sont portées à la connaissance des candidats ; ces caractéristiques font l'objet d'un cadrage national fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. L'inscription est prononcée par le président ou le directeur de l'établissement ou, dans les cas prévus aux VIII et IX du présent article, par l'autorité académique....* ». Selon l'article D 612-1-10 du code de l'éducation : « *Le nombre total de vœux d'inscription est limité à dix par candidat lors de la phase principale. Le candidat ne peut formuler qu'un vœu pour une même formation.* ».

3. Il ressort des pièces du dossier qu'Izem A... est inscrit au lycée La Martinière Montplaisir en terminale ST12D. Ses parents, M et Mme A..., demandent la suspension des décisions de refus du 22 mai 2018 de l'IUT Lyon 1 et de l'IUT Lyon 3 opposées aux deux premiers vœux d'inscription formulés par leur fils dans le cadre de la procédure de préinscription pour l'accès au premier cycle de l'enseignement supérieur. Pour justifier de l'urgence, M et Mme A... font valoir que le nombre de places est limité et que leur fils risque de ne pas avoir de place à l'IUT. Toutefois il résulte des textes précités que d'une part la procédure de préinscription « Parcoursup » est en cours et d'autre part que les inscriptions définitives sont conditionnées par l'obtention du baccalauréat. Dès lors, la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé de la mesure de suspension demandée et justifiant que le juge des référés statue dans un bref délai avant le juge du fond, ne peut être regardée comme remplie. La requête de M et Mme A... doit donc être rejetée.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de M et Mme A... est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M et Mme A..., à l'université Claude Bernard

Lyon 1 et à l'université Jean Moulin Lyon 3.

Fait à Lyon, le 26 juin 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

D. Marginean-Faure

D.Martinez

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,